Les relations entre les crimes internationaux : crime de guerre, crime contre l’humanité et génocide

L’existence d’incriminations distinctes ne devrait normalement pas donner lieu à des chevauchements entre crimes internationaux. Chaque crime est caractérisé par ses éléments et devrait donc être traité séparément. Toutefois, la pratique des TMI et des tribunaux alliés puis des Tribunaux internationaux *ad hoc* a mis en évidence un certain nombre d’incertitudes et de confusions autour des crimes internationaux. Il est donc nécessaire de clarifier les points relatifs aux éléments communs de chaque définition mais également de mettre en exergue les différences entre les éléments constitutifs des crimes.

On distingue trois types des relations :

- Les relations entre le crime contre l’humanité et le crime de génocide
- Les relations entre le crime de guerre et le crime contre l’humanité
- Les relations entre le crime de guerre et le génocide

On devrait également ajouter une quatrième relation fondée sur la relation entre le crime contre la paix (crime d’agression) et les crimes contre l’humanité ou le génocide… mais en l’absence de définition de l’agression cela relève davantage de l’histoire

1. Les relations entre le crime contre l’humanité et le crime de génocide

Les liens entre ces deux types de crimes internationaux découlent de leur origine et de leur mise en œuvre.

- Originairement le crime de génocide a été considéré comme une sous–catégorie du crime contre l’humanité. Ce n’est qu’en 1948 avec l’adoption de la Convention relative à la prévention et la répression du génocide que le crime s’est autonomisé.
- Il existe trois éléments communs au crime contre l’humanité et au crime de génocide :
    i. Ils **portent atteinte** tous les deux aux **fondements mêmes de l’humanité en violant les droits fondamentaux** attachés à la dignité de la personne : vie, intégrité physique ou mentale…
    ii. Ils ne sont pas **commis** de façon isolée mais **à plus ou moins grande échelle et en tous les cas dans un contexte donné spécifique**, soit parce qu’il s’agit de violations massives commises à grande échelle, soit parce qu’il s’agit d’un plan d’ensemble plus vaste.
    iii. Ils sont **commis soit directement par les autorités soit avec l’acquiescement ou la connaissance des autorités**.

- En revanche, les deux crimes comportent des spécificités dans leurs éléments objectifs et subjectifs :

    i. Dans leur élément objectif, les deux crimes se recoupent lorsque les comportements matériels sont les mêmes : meurtres, atteintes physiques ou mentales… En revanche, les crimes contre l’humanité peuvent être commis dans un cadre plus large et comporter des actes matériels qui ne sont pas répréhensibles sous l’incrimination du génocide comme

l'emprisonnement ou la torture. A l'inverse, si l'on regarde les définitions du crime contre l'humanité devant les Tribunaux *ad hoc* ou la CPI, il existe des formes de génocide qui ne tombent pas sous l'incrimination de crime contre l'humanité comme par exemple le meurtre de membres des forces armées opposées pour des raisons tenant à leur appartenance à un groupe national ou religieux dans le but de détruire ce groupe. Le recoupement n'est donc pas total en ce qui concerne les éléments matériels des deux types d'incriminations.

Dans le génocide on peut considérer que des actes génocidaires sont commis contre des actes des forces armées s'il y a intention. Le groupe cible ne tient pas compte de l'appartenance à un groupe ciblé. Cas limite. Le recoupement n'est pas total. Il existe des éléments subjectifs également. Spécificités fortes. Faut retenir que ce qui distingue les deux essentiellement c'est l'intention spécifique du génocide, ce fameux dol spécial qui ne se retrouve pas dans le crime contre l'humanité.

ii. Dans leur élément subjectif, **les deux crimes ne se recoupent absolument pas ou plus exactement**, le crime de génocide requiert une intention spécifique qui ne se retrouve pas dans le crime contre l'humanité.

- En ce qui concerne le crime contre l'humanité, la définition de la *mens rea* requiert **la conscience de la commission du crime (l'intention) en plus de la connaissance et de l'adhésion au caractère systématique et généralisé de l'attaque contre un groupe**. Ces deux éléments intention et connaissance sont requis mais sans se préoccuper du résultat à atteindre (même si celui-ci aboutit à la destruction du groupe)

La constitution de l'élément subjectif c'est le moyen, pas la finalité. La finalité n'est pas nécessairement la destruction du groupe. Le crime existe dès qu'il y a la conscience, le **moyen**, attaque systématique. . Si CCH abouti à une destruction, ce n'est pas étonnant mais le crime sera constitué même s'il n'a pas de destruction.

- En ce qui concerne le **crime de génocide**, ce qui est requis c'est l'existence de l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie. Dans le génocide, cet élément est tout à fait spécifique. La *mens rea* est constituée par la finalité de l'acte et non par ses moyens ou par son objet immédiat. De ce point de vue le crime de génocide est radicalement différent du crime contre l'humanité dans la mesure où il ne se satisfait pas des moyens mais impose cette prise en compte du résultat dans la finalité recherchée. Il ne devrait donc normalement pas y avoir de cas dans lesquels les deux intentions se recoupent.

Dans le CCH ce qui fait la « mens rea « c'est le MOYEN, dans le génocide, c'est la DESTRUCTION DU GROUPE que l'on recherche, le moyen étant secondaire. LE crime de génocide va présenter une particularité, il est caractérisé par sa finalité, non pas par ses moyens. Les deux crimes sont complètement différents. On a à la fois une attaque généralisée et une éradication. On a une situation où les deux qualifications pourraient jouer. Quand distinction impossible, la Jp tranche, affaire 21 mai 1999 Kayishema fourni une clef

d'explication. Le TPIR dit que les actes sont des CCH et du génocide. Donc ils doivent choisir.

Critère de distinction, c'est que quand on ne sait pas comment distinguer c'est le génocide qui l'emporte parce qu'on considère que génocide est un acte plus grave que le CCH.

- On doit cependant constater qu'il existe un cas –assez fréquent à dire vrai – où l'*actus reus* – rejoint la *mens rea* et où le type d'acte matériel rend à peu près impossible la détection de l'intention réelle. Ainsi, lorsqu'il s'agit de meurtres de masse ou de meurtres d'un groupe sans qu'il y ait de distinction faite, il sera bien difficile de savoir si l'on se trouve face à un crime contre l'humanité ou un génocide. Il ne peut normalement pas y avoir de double qualification ainsi que l'a rappelé le TPIR dans l'affaire ***KAYISHEMA & RUZINDANA***. Dans cette affaire du 21 mai 1999, la chambre de 1ère instance a refusé de qualifier certains actes de crimes contre l'humanité car ils avaient déjà été couverts par le crime de génocide :

> 577. En conséquence, les éléments nécessaires sont tous réunis pour conclure que les Accusés pourraient être convaincus de crimes contre l'humanité (assassinat) et de crimes contre l'humanité (extermination). **Toutefois dans le cas d'espèce, les crimes contre l'humanité en question sont entièrement compris dans le crime de génocide. Les charges imputées à raison de ces crimes se fondent toutes sur les mêmes faits ainsi que sur le même comportement criminel. Les crimes en question ont été commis sur les mêmes lieux de massacre, contre les mêmes personnes, qui appartiennent toutes au groupe ethnique tutsi et dans la même intention de détruire ce groupe en tout ou en partie**.
> 578. Vu ce qui précède et compte tenu des faits de la cause, la Chambre est d'avis qu'il serait injustifié de convaincre les Accusés à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité (assassinat) et (extermination), ces deux dernières infractions étant totalement comprises dans la charge de génocide qui leur est imputée, tel qu'établi dans la partie du présent jugement consacrée au cumul des charges.
> 579. La responsabilité des Accusés du fait de leur comportement criminel est en conséquence pleinement prise en compte par le chef de génocide.

- Le **crime de génocide comporte également certaines spécificités dans les formes de participation au crime** qui ne sont pas connues des autres crimes internationaux ni du CCH ni du CG. Deux d'entre elles méritent d'être soulignées :
- **L'incitation au génocide** : elle n'est punissable que dans le cadre du crime de génocide et non dans le cas des autres crimes internationaux. Elle consiste à encourager ou persuader une autre personne à commettre un crime ou à commettre un crime dans le but de provoquer la commission directe d'un autre crime à travers la parole, les ordres ou les menaces (ou n'importe quel autre moyen).
- **L'incitation au génocide** doit être directe et publique, c'est-à-dire ne pas être équivoque et constituer un appel direct à la commission du crime. Des suggestions vagues ou sans but direct ne peuvent servir à poursuivre le crime d'incitation au

génocide. Cette question est cependant controversée car le caractère direct de l'incitation est souvent plus une question de degré que de nature. Ainsi, le TPIR a eu à statuer sur des questions de limites. V. par ex. la décision du TPIR du 4 septembre 1998 ***KAMBANDA*** **(TPIR-97-23) :** Affaire Kambanda, ancien 1er ministre HUTU du Rwanda, l'une des 1ères affaires jugé, mais il a plaidé coupable donc on réduit la peine mais accusation n'a pas à prouver la culpabilité.

▪

Consiste à encourager ou persuader une autre personne de commettre un crime, ou à commettre un crime dans le but de provoquer la commission directe d'un autre crime à travers la parole, les ordres les menaces ou n'importe quel autre moyen. Quelqu'un qui participe pas directement mais dit vs y fais le, incite au génocide. Par la parole ou les actes l'incitation est punissable au même titre que la commission du génocide. Trois conditions requises tout de même par la Jp pour qu'il y a ai incitation au génocide :

> 39. vii) Jean Kambanda reconnaît avoir, le 21 juin 1994 ou aux environs de cette date, en sa qualité de Premier Ministre, clairement donné son appui à la Radio Télévision Libre des Milles Collines (RTLM), sachant que c'était une station de radio dont les programmes incitaient à tuer les Tutsi et les Hutu modérés ainsi qu'à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale et à les persécuter. A cette occasion, s'exprimant sur les ondes de cette radio, le Premier Ministre Jean Kambanda encourageait la RTLM à continuer à inciter aux massacres de la population civile tutsie, en disant spécifiquement que cette radio était "une arme indispensable pour combattre l'ennemi";
> viii) Jean Kambanda reconnaît avoir, en sa qualité de Premier Ministre, suite aux nombreuses réunions du Conseil des ministres qui ont eu lieu entre le 8 avril et le 17 juillet 1994, incité, aidé et encouragé des préfets, des bourgmestres et des membres de la population à commettre des massacres et des assassinats de civils, en particulier de Tutsi et de Hutu modérés. En outre, entre le 24 avril et le 17 juillet 1994, Jean Kambanda et des ministres de son Gouvernement se sont rendus dans plusieurs préfectures telles que Butare, Gitarama (Nyabikenke), Gikongoro, Gisenyi et Kibuye pour inciter et encourager la population à commettre ces massacres, notamment en félicitant les personnes ayant commis ces tueries.
> x) Jean Kambanda admet que, étant habilité à prendre en public des engagements au nom du Gouvernement, il a pris la parole lors de grands rassemblements et dans les médias, à divers endroits dans le pays et a directement et publiquement incité la population à commettre des actes de violence contre les Tutsi et les Hutu modérés. Il reconnaît avoir tenu les propos incendiaires qui ont été par la suite repris maintes fois sur les ondes "vous refusez de verser votre sang pour votre pays et les chiens le boivent pour rien" (*Wima igihugu amaraso imbwa zikayanywera ubusa*);
> 40. 3) Jean Kambanda, en raison des actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.14, 3.16 et 3.19 de l'Acte d'accusation, a directement et publiquement incité à commettre des meurtres et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique comme tel, et de ce fait a commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime prévu à l'article 2(3) (c) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'article 6(1) et 6(3) et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

- **L'élément matériel – *actus reus* - de la commission du crime est représenté par la provocation directe au génocide ou la provocation à commettre un autre génocide :** Souvent, les preuves sont données par ceux même qui s'accusent, et on abouti à fournir au tribunal des éléments probants.

- **L'élément moral – *mens rea* - est représenté par l'incitation avec l'intention**

de commettre le génocide, c'est-à-dire en s'adressant directement à ceux que l'on incite à commettre le génocide. V. en ce sens la décision du TPIR du 1er juin 2000 ***RUGGIU* (ICTR-97-32) :** Journaliste belge au service de la RTLM et incite directement au génocide.

> 44. Le 11 mai 2000, les Parties ont soumis un document intitulé "Accord de plaidoyer entre Georges Ruggiu et le Bureau du Procureur" signé par le Procureur d'une part et par Georges Ruggiu et son conseil d'autre part. Dans ce document, l'accusé reconnaît pleinement sa responsabilité dans tous les actes pertinents qui lui sont imputés dans les deux chefs de l'Acte d'accusation. En particulier:
> i) L'accusé reconnaît qu'il était journaliste et animateur à la RTLM. Il reconnaît que les discours tenus sur les ondes de la RTLM **visaient tous à dresser la population contre "l'ennemi", le FPR et ceux qui étaient considérés, en dehors de toute connotation ou référence ethnique, comme étant ses alliés. Il reconnaît que sur les ondes de la RTLM, ceux qui étaient considérés comme alliés du FPR étaient désignés en général par l'appellation de "complices du FPR"**. La signification de cette appellation a évolué, avec le temps, pour s'appliquer implicitement à l'ensemble de la population civile tutsie et aux politiciens hutus opposés au Gouvernement intérimaire.
> ii) L'accusé déclare que durant les premiers mois de sa présence au Rwanda, il a perçu une évolution dans la vie politique rwandaise et que, sur une toile de fond marquée par une exacerbation des dissensions et des clivages ethniques, le pays glissait insensiblement vers une recrudescence de la violence.
> iii) L'accusé admet que la généralisation de l'emploi du mot "*Inyenzi*" a *de facto* fait prendre à ce terme la signification de "personnes à tuer". Dans le contexte très particulier de la guerre civile en 1994, le terme "*Inyenzi*" est devenu synonyme du mot "Tutsi". L'accusé reconnaît que l'emploi du mot "*Inyenzi*" dans ce contexte socio-politique a ainsi abouti à assimiler les Tutsis à des "personnes à tuer". Il reconnaît également que, lors d'une émission à laquelle il a participé, il a déclaré qu'il convenait de parachever la révolution de 1959 en vue d'en préserver les acquis.
> iv) L'accusé reconnaît avoir, à plusieurs reprises, lancé un appel à la défense civile et lui avoir prodigué ses encouragements dans le cadre d'émissions destinées à la population, en utilisant notamment l'expression "aller travailler". L'expression "aller travailler" correspondait à la traduction littérale d'une expression rwandaise que le directeur de la RTLM, Phocas Habimana, avait expressément demandé à l'accusé d'utiliser lors de ses émissions. Avec le temps, cette expression s'est toutefois clairement révélée signifier "aller combattre les membres du FPR et leurs complices " puis, subséquemment, "aller tuer les membres de l'ethnie tutsie et les opposants politiques hutus au Gouvernement intérimaire".
> v) L'accusé reconnaît avoir déclaré sur les ondes de la RTLM:
> *- qu'il a condamné l'attitude d'Agathe Uwilingiyimana, le Premier Ministre, qui compromettait les institutions politiques rwandaises et qu'il a en outre réclamé son départ;*
> *- qu'il a félicité ceux qui combattaient les "Inyenzi" à Nyamirambo étant entendu que ces valeureux combattants comprenaient tant des civils que des Interahamwe, des membres de partis politiques et des militaires;*
> *- que le Gouvernement offrait une récompense à quiconque tuait ou capturait un Blanc combattant aux côtés du FPR;*
> *- qu'il a souhaité "bon travail" à Karanganwa et qu'il lui a rappelé que le président du MRND pour Kicukiro réclamait la mise en place d'une défense civile;*
> *- qu'ils ont fait leur "fête" aux Inyenzi et que la population était décidée à combattre les Inyenzi-Inkotanyi et à les chasser du pays, et qu'en outre, il demandait à la jeunesse de "travailler" avec l'armée;*
> *- que la population civile et les membres de la communauté civile devaient rester vigilants, et que les infiltrés Inyenzi-Inkotanyi devaient être identifiés; que tout soupçon d'infiltration devait être signalé;*
> *- qu'il remerciait la défense civile et les Forces armées rwandaises d'assurer la sécurité du peuple rwandais;*
> *- qu'il fallait mobiliser la population et que la jeunesse, partout dans le pays, devait "travailler" avec l'armée et le gouvernement pour défendre le pays.*
> vi) L'accusé reconnaît que, lors de certaines émissions de la RTLM auxquelles il a participé, il a fait sur les ondes de cette radio les déclarations suivantes :

- ce sont des missiles belges qui ont abattu l'avion présidentiel;
- la Belgique est responsable de l'oppression des Hutus par les Tutsis;
- la Belgique soutient le FPR;
- il faut prendre des mesures contre la Belgique pour avoir assassiné le Président Habyarimana;
- les Belges sont des néocolonialistes et ils doivent quitter le Rwanda;
- on ne doit en aucun cas collaborer avec la Belgique;
- la Belgique doit s'excuser et payer des dommages pour la mort du Président de la République, pour avoir aidé le FPR et pour tous les dommages causés par elle;
- à Nyamirambo, trois Bazungu (blancs) ont été tués dans les rangs du FPR, mais il ne s'agit pas de Bazungu comme les autres, mais de Belges;
- l'avion présidentiel a été abattu du côté de Masaka, la zone de sécurité sous le contrôle des militaires belges de la MINUAR;
- la MINUAR est le complice du FPR, qui bénéficie des conseils du général Dallaire, commandant de la MINUAR; ce dernier doit choisir entre faire son travail et partir;
- il est impérieux que le Gouvernement rwandais se prononce en faveur du départ des Belges et de tous les Belges au sein de la MINUAR;
- il faut mettre fin au chantage des Belges.

vii) Georges Ruggiu reconnaît qu'il a diffusé des remarques et des déclarations discriminatoires et menaçantes contre l'attitude et la politique adoptées par le Gouvernement belge au Rwanda ainsi que contre les activités du contingent de la MINUAR, dont, et plus particulièrement, les Belges. L'accusé a engagé une guerre des ondes contre les Belges sur la RTLM en vue d'attaquer la politique internationale adoptée par le Gouvernement belge à l'égard du Rwanda.

viii) L'accusé admet qu'entre le 8 et le 13 avril 1994, il avait été informé d'une infiltration à grande échelle de membres du FPR à Gikondo. En vue de tenter de prévenir le rédacteur en chef de la RTLM, Gaspard Gahigi, qui vivait à Gikondo, il a alerté la population de Gikondo de la présence de ces infiltrés. Gaspard Gahigi a expliqué à l'accusé, par la suite, que plusieurs personnes, dont des femmes et des enfants, avaient effectivement été tuées ce soir-là en conséquence de son appel sur les ondes de la RTLM.

ix) La RTLM a diffusé des informations désignant nommément des personnes telles que Faustin Twagiramungu, alors Premier Ministre désigné du Gouvernement transitoire à base élargie dont les Accords d'Arusha prévoyaient la mise en place, et Lando Ndasinga, alors Ministre des affaires sociales, comme étant des complices du FPR. Lando Ndasinga a été assassiné le 7 avril 1994. L'accusé reconnaît que lors d'une des émissions auxquelles il a participé sur les ondes de la RTLM, il a accusé Faustin Twagiramungu d'être l'un des responsables de l'assassinat du Président Habyarimana et de six autres hommes politiques et a affirmé que les masses "populaires" l'attendaient au tournant pour lui régler son compte.

x) L'accusé reconnaît que tant lui-même que les autres journalistes de la RTLM ont participé à des émissions au cours desquelles ont été diffusées par intermittence des chansons ayant pour but d'encourager la population à combattre l'ennemi, dont et notamment une chanson intitulée "Nanga, Abakwtie", soit "je n'aime pas les Hutus".

xi) L'accusé reconnaît que les émissions de la RTLM ont diffusé l'idéologie et les desseins des extrémistes hutus, notamment les membres de MRND et de la Coaliton pour la Defence de la République ("CDR"). Il admet que les émissions de la RTLM ont incité les jeunes Rwandais, les miliciens *Interahamwe* et les militaires à participer à la lutte armée contre l'ennemi et ses complices et partant à tuer les Tutsis et les Hutus modérés et à porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale.

xii) L'accusé reconnaît que le 1er juin 1994, il a félicité les *Interahamwe* et les gendarmes de Gitega et de Muhima pour avoir pris à "l'ennemi" une mitrailleuse de type 50 Bromville Mark, fabriquée aux États-Unis d'Amérique.

xiii) L'accusé admet que les journalistes de la RTLM ainsi que les cadres et la direction éditoriale de la RTLM sont entièrement responsables des massacres des Tutsis et des hutus membres de partis d'opposition qui ont été commis en 1994.

- La **complicité de génocide est également particulière par rapport aux autres crimes internationaux** et est notamment exclusive de la commission du crime de génocide. La complicité implique la commission du crime principal et sa réalisation alors même que l'auteur principal du crime n'est pas appréhendé. La **complicité requiert** bien évidemment **la**

connaissance du plan de destruction du groupe couplée avec la réalisation matérielle de ce plan de destruction alors même que le complice n'y a pas participé mais a aidé ou favorisé ou a été l'instigateur d'un tel plan en incitant d'autres personnes à commettre l'acte génocidaire. Il avait connaissance du plan génocidaire mais n'a pas nécessairement eu lui-même l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe en question. V. la décision du 2 septembre 1998 du TPIR ***AKAYESU*** :

La complicité implique la commission du crime principal. Le complice encoure la même peine que celui qui commet l'acte génocidaire. Autre particularité de la complicité, complicité va impliquer la commission du crime principal, mais le complice est responsable même si l'auteur principal du crime n'est pas appréhendé.

Le fait que le complice connaisse le plan de destruction et l'organisation matérielle va suffire pour reconnaitre le comportement génocidaire. Peut importe que le complice ai voulu détruire ou pas. Ce qui doit être retenu c'est que à partir du moment où le complice savait et connaissait, sa connaissance et la forme de participation qu'il va avoir vont suffire pour entrainer sa punition en tant que complice d'un acte génocidaire.

536. La complicité par aide ou assistance suppose que l'aide et l'assistance soient positives, ce qui exclut en principe la complicité par abstention ou par omission. La fourniture de moyens est une forme très courante de complicité; elle vise ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen pour servir à la commission d'une infraction, tout en sachant qu'ils devaient y servir.

546. La Chambre souhaite à présent aborder un autre problème: celui que peuvent soulever par rapport à la complicité dans le génocide, prévue à l'article 2(3)e) du Statut, les formes de participation figurant à l'article 6 du Statut, intitulé "*Responsabilité pénale individuelle*" et, plus spécialement, dans le paragraphe 1 dudit article. En effet, l'article 6(1) du Statut dispose que "Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime." Ces formes de participation, résumées dans la formule "ou de toute autre manière aidé et encouragé à (...)" s'apparentent aux éléments matériels constitutifs de la complicité, alors que, de par elles-mêmes, elles sont constitutives d'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut, qui comprennent notamment le génocide.

547.La conséquence en est que, lorsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, la preuve devra être apportée que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel; tandis que, comme indiqué *supra*, la même exigence n'est pas requise dans le cas du complice dans le génocide.

548. Une autre différence entre la complicité dans le génocide et l'encouragement à planifier, préparer ou exécuter un génocide, prévu à l'article 6(1) est que, en principe, la complicité exige un acte positif, c'est à dire un acte de commission, alors que l'encouragement peut consister en une inaction ou abstention. C'est ainsi que dans les Affaires Jefferson et Coney, il a été jugé que la personne accidentellement présente sur les lieux de l'infraction devait savoir que sa présence constituait un encouragement pour l'auteur principal.

La Cour de Cassation Française a dans le même sens jugé que: *"Doit être considérée comme complice la personne qui, par sa seule présence dans un groupe d'agresseur, et alors qu'elle adhérait pleinement à l'intention délictueuse du groupe, a fortifié moralement les assaillants"* Crim, 20 janvier 1992 : Dr. pénal 1992, 194.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a lui aussi conclu, dans le Jugement Tadic, que:

"s'il peut être démontré ou déduit, par des éléments de preuve indirects ou autres, que la présence a lieu en connaissance de cause et exerce un effet direct et substantiel sur la

perpétration de l'acte illégal, elle suffit alors à fonder une conclusion de participation et à imputer la culpabilité pénale qui l'accompagne." Jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire No. IT-94-1-T, "Le Procureur contre Dusko Tadic", 7 mai 1997, paragraphe 689.

705. Lesdits actes engagent bien, de l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi. La Chambre considère en effet que, en tant qu'autorité locale, le fait que l'Accusé ne se soit pas opposé aux dits meurtres et atteintes à l'intégrité physique et mentale constituait une forme d'encouragement tacite, aggravée encore lorsqu'il assistait directement à ces actes criminels.

- L'acte de **planification du génocide** peut également constituer un élément de disparité avec le crime contre l'humanité. Si la planification en tant que telle peut être commune dans le cadre du crime contre l'humanité (politique d'attaque systématique et généralisée) et dans le génocide (acte commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique, national, religieux ou racial) sa révélation peut en matière de génocide amener le juge à la considérer différemment en tant que tentative ou en tant qu'incitation. Une différence existe sur ce point entre les droits romano-germaniques et les droits issus de la *Common Law* à propos de ce qu'il est convenu d'appeler la théorie du complot (*Conspiracy theory*). Cette incrimination est punissable en droit anglo-saxon alors même que le complot a échoué et le crime non réalisé. En droit romano-germanique, la situation est moins claire et certains estiment que son exclusion du Statut de Rome (ce n'était pas le cas dans les Statuts des Tribunaux *ad* hoc) est le signe de l'exclusion de cette théorie du droit international pénal. Rien ne permet de l'affirmer avec certitude et la jurisprudence devra confirmer ou infirmer cette idée. Il suffit aujourd'hui de constater que la commission d'un génocide ne peut pas se préparer sur un coin de table et qu'hormis les cas d'actes génocidaires où la planification a pu être semi-spontanée, la destruction d'un groupe de façon consciente et volontaire requiert un minimum d'organisation et de préparation. Il y a donc de fortes chances compte tenu de la spécificité des crimes de génocide en matière de complicité et d'incitation pour que l'acte de planification constitue en lui-même un crime punissable. Cela relèverait de la logique de la jurisprudence ***AKAYESU***

L'acte de planification : avant mm le génocide de 1994 on a une explication de toute la provocation, de la montée en puissance. Ca ne se réalise pas comme ça, faut un état psychologique de la population, des groupes cibles, souvent réalisé en amont. Ce phénomène de préparation ne donne pas lieu à participation des planificateurs du génocide. Ceux qui organisent sont généralement un tout petit nombre. Ex observatoire du génocide de l'ONU essaie d'évaluer les situations om il y a potentiellement des risques de génocide. L'acte de planification du génocide consiste à prévoir, organiser, rationnaliser la destruction du groupe cible, ethnique national racial ou religieux. Dans le crime contre l'humanité, la planification d'un CCH peut exister. E n revanche ski est spécifique ici c'est que qd l'acte de planification est un acte de planification génocidaire le juge peut poursuivre l'acte de planification en tant que tentative ou qu'incitation quand bien même la réalisation de l'acte génocidaire serait imparfaitement produite. Si la planification de l'acte démontre une intention génocidaire, on se trouvera dans un cas punissable. Dans la planification d'un CCH, si réalisation pas possible y aura pas de poursuites.

Pendant un moment on voulait ajouter la conspiration.

La conspiration c'est d'être un crime réalisé sans même de résultat, le simple fait d'y penser c punissable. C un reste de cette idée que le génocide peut se manifester à travers une conspiration. Article 6 statut CPI question posée et on a écarté la conspiration applicable au génocide.

1. Les relations entre le crime contre l'humanité et le crime de guerre

Les relations sont ici beaucoup plus simples même si le chevauchement des crimes n'est pas impossible.

- Les **crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comportent un certain nombre <u>d'éléments matériels communs</u>**. L'*actus reus* peut donc être similaire dans les deux types de crimes si celui-ci est commis en temps de conflit armé (ce qui est assez souvent le cas) : **meurtres, tortures, actes inhumains**… Il suffit de comparer les deux listes des articles 7 et 8 du Statut de Rome pour comprendre qu'il existe une frontière commune entre les deux types de crimes.

- Cela étant, **les rapports sont quand même beaucoup plus limités que dans le cas précédent (crime contre l'humanité et génocide) car si les comportements matériels étaient ainsi vraisemblables le rapport est beaucoup plus limité.** où il y avait un chevauchement historique.

-

   i. Les crimes de guerre sont des <u>crimes isolés</u> (au départ) alors que les crimes contre l'humanité sont des crimes systématiques.

   ii. Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix et en temps de guerre (en tout temps) alors que les crimes de guerre sont impérativement commis en temps de conflit armé et que la nature du conflit influe sur la qualification du crime

   iii. Les crimes de guerre peuvent être liés à l'emploi illicite de méthodes et de moyens de combat prohibés alors que les crimes contre l'humanité ne connaissent pas ce type d'actes matériels. Dans les crimes de guerre il' y a deux groupe : aux moyens et aux méthodes de combats ne peut que être de crime de guerre et que ne peut pas être retrouvé dans le crime contre l'humanité.

- **Du point de vue de la *mens rea (la connaissance et l'intention)*, les divergences sont encore plus importantes** car l'élément moral du crime de guerre repose dans **<u>la violation consciente et grave d'une règle impérative</u>** du droit des conflits armés alors que le crime contre l'humanité repose sur une **<u>attaque généralisée et systématique contre la population</u>**

civile (entendue au sens large : la connaissance de cet attaque généraliser ou systématique et qui sont de la connaissance du chef d'Etat, ils font partie d'un plan émané par l'Etat ou un groupe politique). On se trouve donc sur le plan juridique face à deux mondes très différents et qui ne devraient pas se rencontrer. Il existe dans le crime contre l'humanité **une intention spécifique d'atteinte à un groupe** qui n'existe pas ou ne devrait pas exister face à un crime de guerre.

- **Relations actuelles entre les deux types de crimes** : Pourtant, **au-delà de ces éléments de différenciation juridique objectifs, les relations entre les deux types de crimes continuent à demeurer** pour une série de raisons externes à la définition des crimes :

i. **Nombre de crimes de guerre sont souvent le prélude à la commission de crimes contre l'humanité**. La transformation du conflit, sa radicalisation ou son idéologisation peuvent facilement faire basculer le conflit et conduire les autorités à soutenir une politique d'attaque générale ou systématique contre la population civile. Ça peut arriver que le crime se transforme, c'est-à-dire, qui le crime de guerre se transforme en crime contre l'humanité. Dans ce cas, il deviendra très difficile de faire la différence entre les deux types de crimes et surtout de marquer une rupture entre la première et la deuxième phase.

ii. **La connaissance de la *mens rea* peut être plus complexe** qu'on ne le croit… En faisant reposer la *mens rea* sur la connaissance et l'intention, il est impossible d'ignorer que dans les conflits modernes l'auteur d'un crime peut poursuivre une pluralité de buts qui rend le rattachement de la *mens rea* plus difficile en raison du manque de connaissance de la hiérarchie de ces raisons. Lorsque vous avez les soldats que manifestent une certaine haine contre la population civile et même contre ses compatriotes, ou les soldats => passage du crime de guerre au crime contre l'humanité.

iii. **La transformation des conflits armés et notamment leur caractère asymétrique** conduit de plus en plus les belligérants à utiliser comme méthode ou moyen de combat des politiques d'attaques généralisées ou systématiques contre les populations civiles. Dans un tel cas, le crime contre l'humanité devient un moyen de commettre un crime de guerre, ce qui rend la distinction plus difficile. La répétition des moyens comme, la violation de femmes, ça peut transformer le crime de guerre a un crime contre l'humanité.

iv. **L'échelle des peines entre les deux types de crimes** amène souvent les conseils de la défense ou les avocats à rechercher la « dé classification » d'un crime contre l'humanité en crime de guerre, considérant par là que les peines encourues seront *a priori* moins lourdes. Le tarife n'est pas toute fait le même quand il s'agit d'un crime de guerre et quand il s'agit d'un crime contre l'humanité.

PEINE DE MORT

La peine de mort n'est pas admise en Droit Pénal International. Donc, la peine maximale est la peine à vie. Ex. Tribunal d' Yougoslavie : peine de 1 à 55 ans. Une

échelle de peine décevante, le prix à payer pour les accusés est petit. On ne peut pas concevez de peine qui vont au delà de l'âge moyenne de vie des personnes. L'échelle de peine est propre au Droit International Pénal.

Le montant de la peine est difficile d'être donné parce que le tribunal pénal est composé par de juriste du monde entier.
Ceux qui prennent les peines le plus lourdes sont les grands sadiques qui ont fait des choses plus perverses qui a été déjà le cas. Ex. : sont-ils que ne touchent pas les gens mais ils sont les monteurs.

2. Les relations entre le crime de guerre et le génocide

Comme pour la catégorie précédente, les relations entre le crime de guerre et le génocide sont normalement assez limitées (sont conceptuellement deux crimes différents). Des raisons identiques à celles précédemment mentionnées expliquent cette quasi-absence de zone commune, à l'exception des comportements matériels communs aux trois types de crimes.

Le crime de génocide apparaît autonome dans la mesure où l'intention spéciale que l'on peine à retrouver dans les crimes de guerre. De surcroît, il est impossible de comparer les comportements liés aux crimes de guerre et la volonté de détruire un groupe ethnique, raciale ou religieux. Violations graves des règles relatives aux conflits armés avec la volonté de détruire en tout ou en partie un groupe ciblé par la race, la nationalité, la religion ou l'ethnie… Cependant, malgré cette absence de liens, il est nécessaire de souligner un certain nombre de points :

- **La transformation de la nature des conflits armés** peut comme dans l'hypothèse précédente des crimes contre l'humanité amener certaines forces armées à commettre des crimes à grande échelle qui seront au fil du temps motivés par une volonté de destruction systématique d'un groupe ou d'une partie d'un groupe répondant à la définition du crime de génocide. La guerre, le conflit armé est justifié par l'envie de destruction de l'autre. Si le conflit armé a pour but de détruire le groupe qui est en face, vous êtes en face d'un crime de génocide.

- Certaines **actions militaires peuvent être menées en vue de soutenir ou de mener une politique génocidaire** et de la réaliser. L'opération militaire en elle même, est une sorte d'opération d'appui a l'opération génocidaire.

- Certains conflits peuvent dès l'origine être déclenchés et menés en vue de mener une politique génocidaire. Ce n'est plus alors nécessairement le crime de guerre qui est seul en relation avec celui de génocide mais également le crime contre la paix qui lie en quelque sorte au crime de guerre au crime de génocide. Tel avait d'ailleurs été la raison pour laquelle le génocide avait été invoqué avec la notion de crime contre la paix et celle de crime contre l'humanité lors du procès de Nuremberg. Il s'agissait de démontrer la collusion entre tous ces actes. Cette collusion ne serait plus possible aujourd'hui mais illustre que la distinction très

claire entre les crimes et leurs éléments constitutifs peut l'être beaucoup moins dans leur mise en œuvre. Bien qu'aujourd'hui une dissociation nette soit faite entre les catégories de crimes internationaux, la réalité des conflits vient rappeler que la commission de tels actes n'est pas toujours aussi claire et facile à qualifier. Ces sont de qualification multiplie. Il faut choisir puisque on ne peut pas condamner quelqu'un pour un crime de guerre et un crime conte l'humanité.